

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 13 FÉV. 2014

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

carte communale de Granges sur Baume (39)

Contexte du projet

La commune de Granges sur Baume a sollicité l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région) sur son projet de carte communale.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 26 novembre 2013 et dispose à compter de cette date d'un délai de trois mois pour formuler un avis (article R121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation obligatoire de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, il sera joint au dossier d'enquête publique.

La commune est couverte en partie par un site Natura 2000. En vertu de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, l'élaboration de sa carte communale est soumise à évaluation environnementale.

Le patrimoine naturel remarquable de la commune est constitué :

- du site Natura 2000 « Reculées de la Haute Seille » (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats » et zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux ») ;
- de la znieff de type 1 « Pelouse, falaise et éboulis de sous la Baume » ;
- de la znieff de type 2 « Reculée de la Haute Seille » ;
- de l'arrêté de protection de biotope « Reculées de la Haute Seille » ;
- du site inscrit de Baume Les Messieurs.

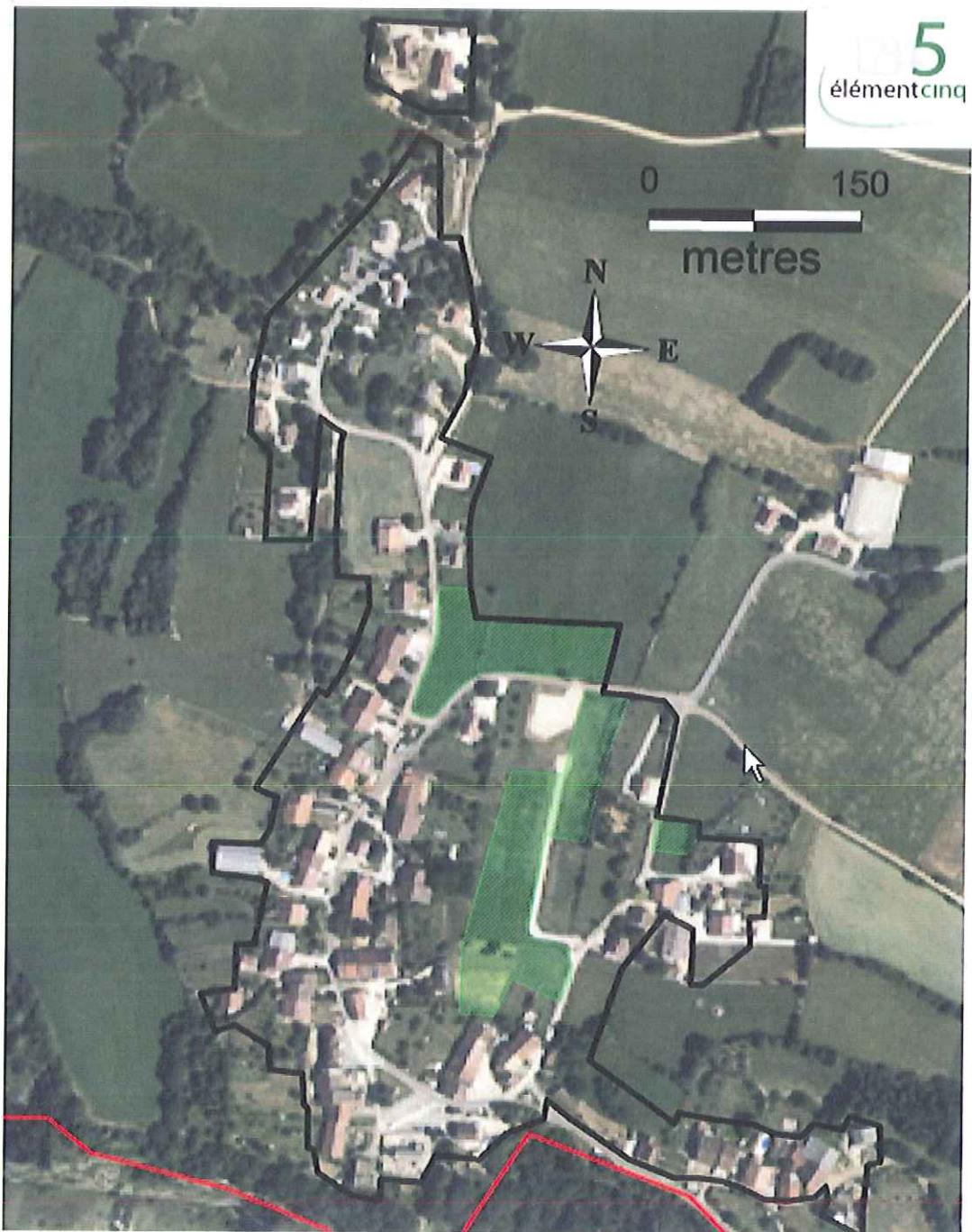
La commune compte 135 habitants en 2009 ; elle prévoit l'accueil de 35 habitants supplémentaires et la réalisation de 15 nouveaux logements d'ici 2024. Pour cela, elle définit un secteur constructible contribuant à l'épaississement du cœur de village.

La superficie des espaces « urbanisables » s'élève à 1,68 ha (1,32 ha nets) dont 0,48 ha en extension.

Granges-sur-Baume

Carte communale

-  Limite communale
-  Périmètre constructible
-  Dents creuses



Cartographie du périmètre constructible du bourg avec les dents creuses

Granges-sur-Baume

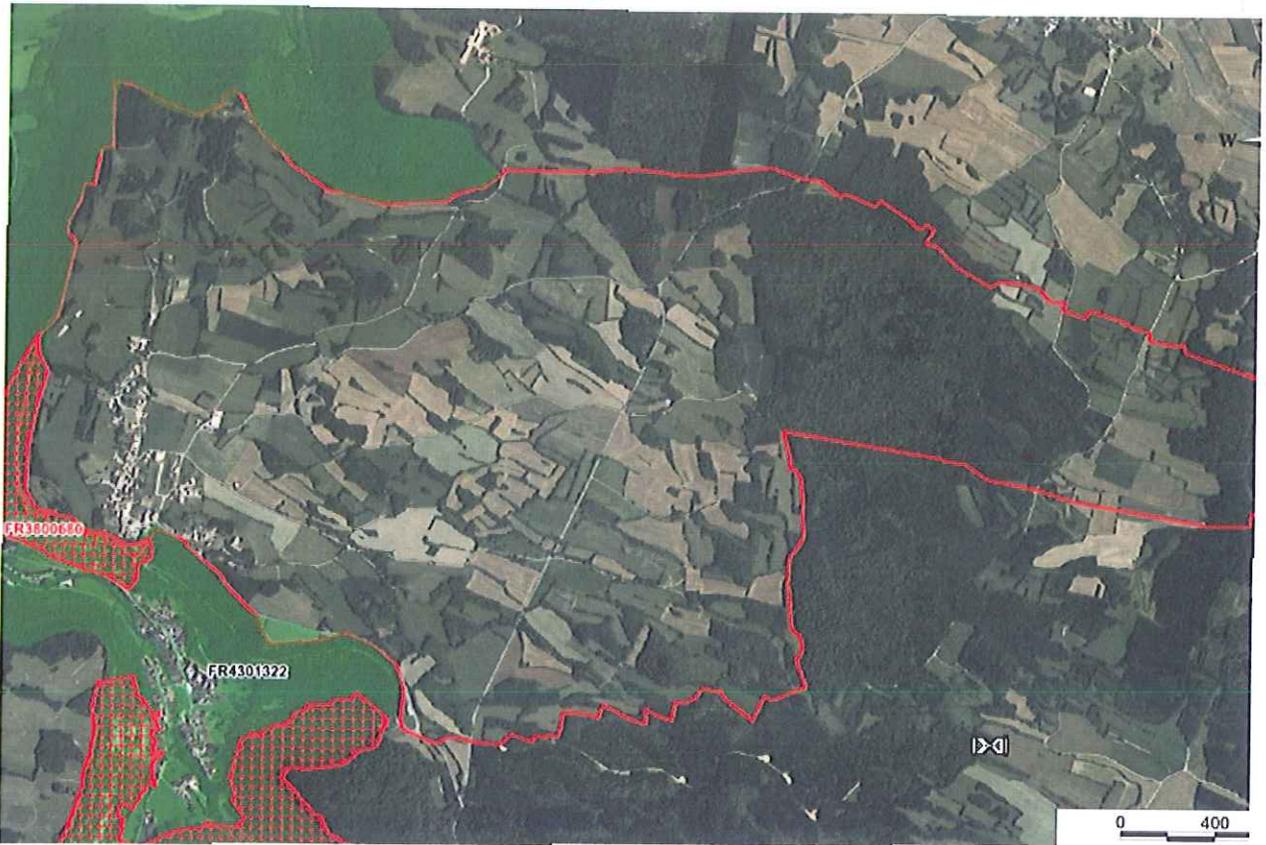
Zones de protection

 Limite communale

 Natura 2000

 APB

Localisation de l'APB et des sites Natura 2000 à Granges-sur-Baume



Granges-sur-Baume

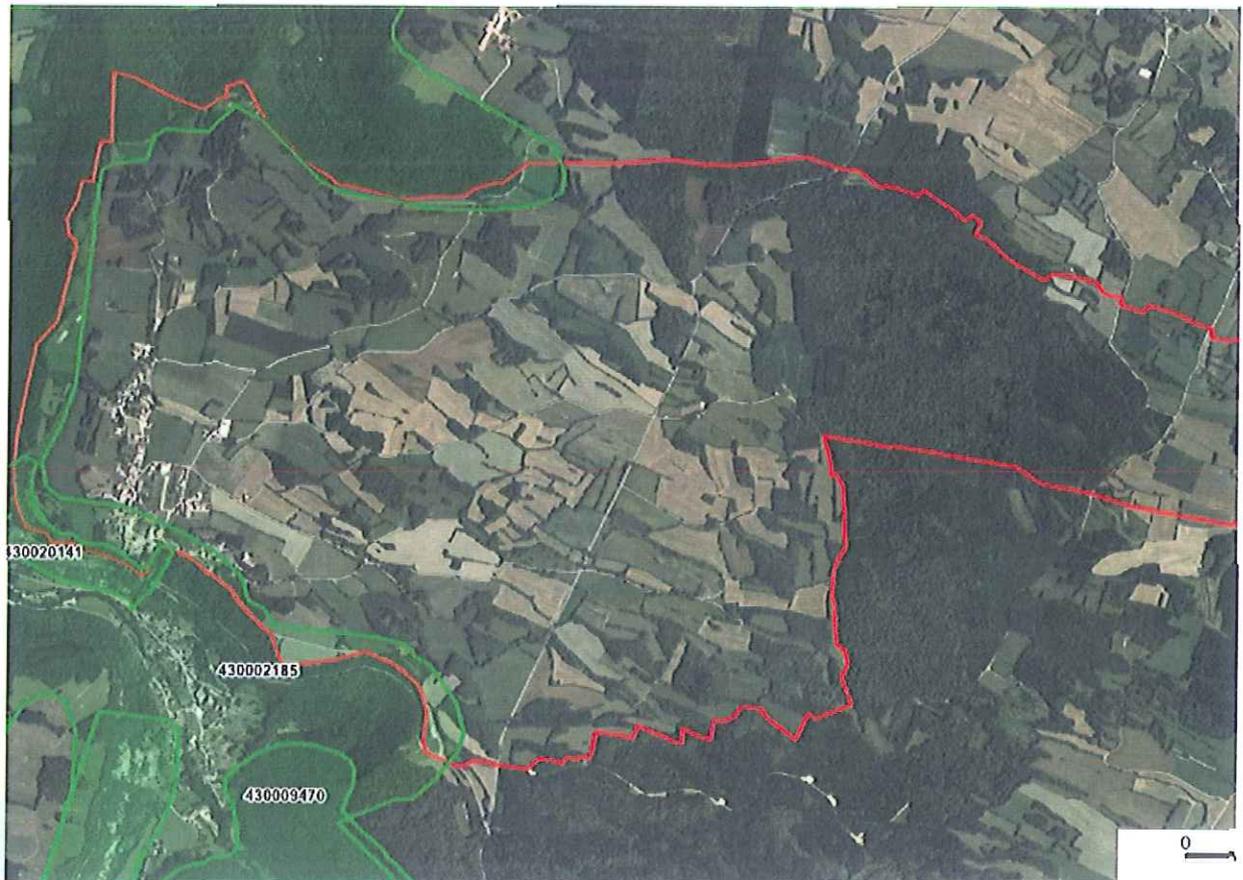
ZNIEFF

 Limite communale

 Type I

 Type II

Cartographie des ZNIEFF localisées dans la commune de Granges-sur-Baume.



1. Analyse qualitative du dossier

Complétude et lisibilité des informations

Le contenu du dossier répond aux attendus réglementaires. Les sept points détaillés dans l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme trouvent leur traduction dans le rapport de présentation. Soulignons cependant que le résumé non technique est incomplet car il concerne uniquement l'évaluation environnementale et non l'ensemble des informations du rapport comme cela aurait dû être le cas.

Le dossier est illustré par des photographies et des cartes. Toutefois, ces dernières sont réalisées à une échelle insuffisamment fine pour pouvoir identifier les secteurs inclus dans le périmètre constructible.

Par ailleurs, les incidences de la carte communale sur l'environnement sont présentées dans des parties distinctes du rapport : (p108 à 114) partie relative à l'évaluation environnementale puis (p 189 à 194) partie relative aux incidences sur l'environnement et enfin (p123) tableau de suivi des impacts. Cette présentation ne facilite pas la compréhension du dossier et laisse penser que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée conjointement à la procédure d'élaboration de la carte communale.

Enfin, le rapport contient plusieurs erreurs qui constituent une source de confusion pour le lecteur :

- p66) la commune est concernée par l'APP « Reculées de la Haute Seille » et non pas « le Noëltant » ;
- la commune n'est pas classée zone vulnérable pour les nitrates, contrairement à ce qui est affirmé en page 108 ;
- p114) l'analyse des impacts de la carte communale sur les continuités écologiques concerne la commune de Louvenne située à 50 km de Granges-sur-baume ;
- certaines parties du dossier relèvent d'un plan local d'urbanisme (PLU) et non d'une carte communale (p124 : le rapport évoque le règlement alors que ce document n'existe pas en carte communale, p53 : l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme concerne les PLU ; p165) le rapport indique qu'il est important pour la commune de favoriser la densification pour limiter la consommation d'espace. Or, contrairement au PLU, la carte communale ne peut réglementer la densité ;
- la référence à l'article R122-20 du code de l'environnement concerne les plans et programmes et non les documents d'urbanisme comme la carte communale ;
- p114) le rapport affirme qu'aucune zone humide n'est présente sur la commune alors que le résumé non technique annonce que la richesse naturelle de Granges-sur-Baume est notamment caractérisée par des zones humides ;
- p135) le rapport indique que le réseau de haies présent sur la commune peut être sauvegardé en utilisant les dispositions de l'article L 123-17° du code de l'urbanisme ce qui est erroné ;
- p181) le rapport cite l'article L121-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure aux lois « Grenelle ». Le contenu de cet article doit donc être actualisé.

Qualité et pertinence des données mobilisées

Selon le rapport de présentation, l'état initial de l'environnement est décrit à partir d'informations issues de la bibliographie, de photographies aériennes et de données de terrain collectées entre 2012 et 2013. **Cependant, les méthodologies employées et le résultat des investigations ne sont pas intégrés au dossier.** Ces données auraient pourtant permis de justifier l'absence d'incidence sur la faune « remarquable » (d'intérêt communautaire ou protégée).

Il convient de noter également que le **thème de l'assainissement est incomplet**. Le rapport présente succinctement le dispositif d'assainissement collectif en place sur la commune mais il n'indique pas si l'ensemble du secteur constructible est rattaché à ce dispositif ni si la capacité d'épuration est suffisante pour assumer l'accroissement de population prévu. De même, le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier de carte communale.

Par ailleurs, la commune est couverte par le SCOT du Pays Lédonien dont les dispositions s'imposent à la carte communale dans une relation de compatibilité (article L124-2 du code de l'urbanisme). Or, **le dossier ne mentionne que succinctement le SCOT, il n'en précise pas le contenu ni sa traduction dans la carte communale**.

Enfin, le rapport ne précise pas que la commune est concernée par le deuxième contrat de milieu de la Seille, signé le 21 janvier 2012.

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé humaine

Caractérisation des impacts du projet

Le rapport identifie (p120) l'impact du périmètre constructible sur les prairies maigres de fauche de basse altitude à fromental (habitat d'intérêt communautaire, code N2000 : 6510). Il évalue l'impact sur les espèces à un niveau faible. Toutefois, comme évoqué précédemment, le dossier ne contient pas d'inventaire faunistique permettant d'étayer cette affirmation.

Il apparaît également que **l'analyse n'a pas porté sur les risques naturels malgré la présence d'une doline au sein du périmètre constructible (carte p172) ni sur l'assainissement**.

Par ailleurs, l'analyse des incidences sur le milieu physique n'est pas pertinente. Elle doit en effet porter sur des thèmes pour lesquels les dispositions de la carte communale ont une influence, ce qui n'est pas le cas pour la géologie ou la topographie.

Justification des choix au regard de l'environnement

La troisième partie du dossier est consacrée à la justification des choix retenus par la commune (p180). Le périmètre constructible a été établi en cohérence avec le tissu bâti existant et il n'empiète pas sur les zonages environnementaux (APPB, Znieff, Natura 2000).

Toutefois, le rapport ne précise pas si la question de l'assainissement et la présence de la doline ont été intégrées à la réflexion sur la définition du périmètre constructible.

Mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser (pertinence et suffisance des mesures)

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts de la carte communale sur l'environnement n'est prévue compte tenu des faibles superficies concernées.

L'urbanisation de l'habitat d'intérêt communautaire et la présence d'une doline au sein du périmètre constructible auraient pu conduire la collectivité à définir a minima des mesures d'évitement et de réduction des impacts (par exemple : exclusion de la doline du secteur constructible ou recommandation de réalisation d'une étude géotechnique avant toute construction).

Pertinence du dispositif de suivi des effets du document (dont mesures de compensation le cas échéant)

Le tableau (p123) définit les indicateurs et modalités de suivi des effets des choix d'aménagement de la carte communale sur l'environnement. En revanche, ces indicateurs ne sont pas adaptés. Ils font référence à un plan local d'urbanisme et abordent des points sur lesquels la carte communale a peu d'influence.

3. Synthèse

Le dossier présenté est complet.

Cependant, les informations qu'il contient doivent faire l'objet de corrections pour rectifier les erreurs listées dans la première partie de l'avis et de compléments concernant l'articulation de la carte communale avec le SCOT du Pays Lédonien, les investigations faites sur le terrain pour décrire l'état initial de l'environnement, l'assainissement et les risques naturels.

Malgré les observations formulées ci-dessus, on peut considérer que le niveau d'analyse de la carte communale est globalement proportionné aux enjeux identifiés. Il semble que les secteurs les plus fragiles aient été exclus du périmètre constructible. Ce dernier génère une consommation foncière limitée et permet l'épaississement du cœur de village.

La plupart des insuffisances listées ci-dessus peuvent faire l'objet de compléments dans le dossier définitif.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT